



Arrêt

n° 224 607 du 5 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. BLOMME**
 Vredelaan 66
 8820 TORHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2017 avec la référence 73609.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE loco Me K. BLOMME, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur M. O., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

Vous auriez quitté l'Arménie vers 1994 car votre père y aurait eu des problèmes en raison de ses activités en faveur du Mouvement national arménien (HHCH).

Votre famille se serait alors installée en Russie et y aurait obtenu la nationalité russe.

En 2007, vous vous seriez marié avec Madame [S. S.] (SP [...]), également de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous auriez deux enfants.

A l'appui de votre demande d'asile introduite le 12 octobre 2016, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé dans l'entreprise de construction de votre père. Votre famille aurait également eu un atelier de carrelage qui aurait été en concurrence avec l'entreprise de l'épouse du maire de Moscou, ce qui vous aurait posé des problèmes à partir de juin 2016.

Ainsi, un programme de financement intitulé « ma rue » lancé en 2016 aurait attiré les entrepreneurs. Les prix que vous proposiez lors de la remise des offres lors de marchés publics étaient moins chers que ceux pratiqués par l'épouse du maire mais c'est son entreprise qui remportait quand même le marché. Vous dites qu'elle vous aurait créé des problèmes, ainsi qu'à d'autres personnes du secteur, pour ne plus que vous participiez à ces offres, empêchant de la sorte que la lumière soit faite sur son trafic d'influence..

Entre le 20 et le 30 juin 2016, des agents du fisc auraient effectué des contrôles dans votre atelier. Aucune infraction n'aurait été trouvée.

Le 30 juin, quatre agents selon vous du FSB seraient venus à la maison familiale chercher votre père déclarant que votre père était recherché par les autorités arméniennes en raison de ses activités politiques. Vous n'auriez pas cru cette histoire car les activités politiques de votre père remontaient à 1994. Ces individus seraient en fait venus vous créer des problèmes en raison de votre business. Vous auriez voulu vous interposer mais l'un de ces hommes vous aurait donné un coup avec son arme. Vous auriez été insulté en raison de votre origine arménienne. Votre père aurait été emmené et vous ne l'auriez plus revu depuis lors. Vous auriez quant à vous été transporté à l'hôpital car vous souffriez d'une commotion cérébrale.

A votre sortie de l'hôpital, 4 ou 5 jours plus tard, vous vous seriez adressé au parquet pour déposer une plainte relative à la visite du 30 juin. Après ce dépôt de plainte, vous vous seriez rendu chez votre frère.

Vous auriez pris contact avec un avocat qui vous aurait dit qu'il allait examiner votre affaire et celle de votre père.

Le 8 ou 9 juillet, vous auriez reçu un courrier du parquet vous invitant à vous y présenter le 12 juillet. Là, il vous aurait été dit qu'une affaire pénale était intentée contre vous, que vous aviez fait de fausses déclarations contre des agents de l'Etat et qu'un avocat ne pourra pas vous aider. Il aurait été fait mention de votre origine caucasienne. Vous auriez dû signer une assignation à résidence.

Alors que vous étiez au parquet, votre épouse aurait reçu la visite de trois individus à la recherche de documents. Comme votre épouse voulait intervenir, elle aurait été frappée et elle aurait saigné du nez. Après leur départ, elle aurait voulu vous informer de leur visite ; comme vous ne répondiez pas, elle se serait rendue chez votre frère où vous vous seriez finalement retrouvés.

Le même jour, des individus seraient également venus chercher des documents à votre atelier, selon vous ils cherchaient des rapports que vous auriez déjà rédigés en vue des offres à remettre pour les marchés publics.

Votre avocat vous aurait dit que conseillé de quitter le pays et vous aurait aidé à le faire.

Le 31 août 2016, vous auriez quitté la Russie en avion avec votre famille. Vous auriez transité par la Grèce d'où vous auriez pris un avion à destination de Lille en France d'où vous auriez ensuite rejoint la Belgique en date du 1er septembre 2016.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au CGRA d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons tout d'abord que des contradictions apparaissent entre vos déclarations successives et avec celles de votre épouse.

Ainsi, à plusieurs reprises au CGRA (p.6 et 9), vous affirmez que vos problèmes avec la femme du maire ont commencé en 2016, plus précisément en juin 2016 par des contrôles du fisc. Or, dans votre questionnaire complété à l'OE, vous dites que vous avez commencé à avoir des problèmes avec elle dès 2012, que vous la dérangiez avec vos prix moins chers et que des proches vous conseillaient déjà de faire attention.

De même, concernant la visite reçue par votre épouse le 12 juillet, dans son questionnaire complété à l'OE, votre épouse déclare qu'après avoir été battue, elle a été transférée à l'hôpital et que lors de cette visite des documents ont été emportés. Au CGRA (p.4, 5), sa version diffère en ce sens qu'elle déclare ne pas avoir été à l'hôpital, que les individus fouillaient mais qu'elle ne savait pas ce qu'ils cherchaient. Interrogée afin de savoir si ces individus avaient pris des documents, elle dit ne pas le savoir. Confrontée (p.5), elle ne parvient pas à expliquer ces versions différentes. Vous dites quant à vous que votre épouse ne s'est pas rendue à l'hôpital et que ces individus ont pris lors de cette visite des papiers -sans pouvoir spécifier lesquels (CGRA, p.8)-.

De même, concernant le parquet, au CGRA (p.7,8), vous n'invoquez qu'une seule convocation. Dans votre questionnaire par contre, vous faites état de deux convocations : l'une où vous vous êtes rendu de vous-même ; la seconde où vous avez été emmené. Alors qu'au CGRA (p.7,8), vous dites avoir signé l'assignation à résidence le même jour que lorsqu'il vous est dit que vous aviez fait de fausses déclarations dans votre plainte ; dans votre questionnaire par contre vous situez cette assignation à résidence un autre jour, à savoir lors de la seconde convocation au parquet. De plus, dans votre questionnaire vous dites à plusieurs reprises avoir été reçu par le procureur alors qu'au CGRA (p.8) vous ignorez qui vous a reçu. Confronté à ces divergences (p.11), vous ne pouvez les expliquer.

Ensuite, il convient de relever l'imprécision de vos déclarations quand vous êtes interrogé sur des éléments essentiels de vos problèmes.

Ainsi, concernant la femme du maire (CGRA, p.6,10) -Irina Sabianine-, si vous dites qu'elle est surnommée « bordure » en revanche vous ignorez le nom de son entreprise, vous dites n'en avoir aucune idée, que cela ne vous a jamais vraiment intéressé. Rappelons que cette ignorance est peu crédible dans la mesure où l'origine de vos problèmes réside dans le fait que vous êtes en concurrence avec son entreprise. Ignorance d'autant plus incompréhensible que vous dites avoir une connaissance travaillant dans cette firme.

De même, concernant le fait que vous êtes recherché par les autorités russes (p.5,6), vous dites l'être à tort selon deux articles de loi d'une part pour avoir fourni de fausses déclarations et d'autre part pour avoir frappé un fonctionnaire. Interrogé sur la peine que vous encouriez, vous répondez ne pas le savoir, que vous ne vous êtes pas renseigné. Or, vous auriez pu le faire puisqu'encore au pays, vous aviez pris contact avec un avocat. Vous vous contentez de dire que vous ne lui avez pas demandé. Il convient de remarquer que deux des documents que vous fournissez (le courrier de votre avocat ainsi que la convocation au parquet) font référence aux articles 345, 2^e partie et 128 5^e partie du code pénal russe selon lesquels les poursuites contre vous seraient intentées. Je constate cependant qu'à la lecture du code pénal précité (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), les articles dont il est question ne correspondent absolument pas à vos déclarations. En effet, l'article 345 du code pénal concerne les marins abandonnant un navire militaire lors d'un naufrage et l'article 128 le placement abusif dans un hôpital psychiatrique. Il n'y a d'ailleurs pas de 2^e partie à cet article 128. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire ni à la réalité des poursuites contre vous, ni à l'authenticité de la convocation ou de la lettre de votre avocat.

En ce qui concerne la lettre de votre avocat, relevons également que ce courrier émanerait de votre conseil, lequel serait par définition acquis à votre cause et défend un point de vue dont rien ne permet de confirmer l'exactitude. Notons ensuite, que si cet avocat mentionne qu'il s'est adressé au parquet,

qu'il lui a fourni toutes les preuves en sa possession pour prouver votre innocence et que le parquet lui a répondu que ses preuves étaient insuffisantes et qu'une affaire pénale et un avis de recherche étaient lancés contre vous, votre avocat omet étonnamment de fournir la date à laquelle il s'est adressé au parquet, il ne précise pas davantage les preuves qu'il possédait ni ne produit la réponse du parquet. Cet avocat est aussi très laconique quant à votre père, se contentant de dire qu'il se trouve à la maison d'arrêt -sans spécifier laquelle- et que son affaire est transférée au tribunal -à nouveau sans davantage de précision-. Cette lettre se termine, étonnamment, par ces termes : « Ce n'est pas la première fois que le pouvoir viole les droits de l'homme pour atteindre ses propres buts. Je vous conseille de rester en Europe pour votre sécurité ». Toujours concernant cet avocat - à savoir [M. Y. V.]-, il convient de relever que vous ignorez quelle démarche concrète il a entreprises déclarant qu'il ne vous a montré aucun document relatif à ce qu'il avait fait (CGRA, p.9). Vous dites (CGRA, p.6) que votre mère a engagé ensuite un autre avocat ne voyant pas de résultat avec le précédent. Vous n'avez pas de courrier émanant du nouvel avocat.

Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas davantage ce qui a été fait comme démarches par les avocats concernant la situation de votre père. Selon vous, il n'y aurait pas d'affaires intentées contre lui en Arménie par les autorités arméniennes -ses activités politiques dans ce pays remontant à plus de 20 ans- , il ne s'agit que d'un prétexte des autorités russes pour vous faire des ennuis dans le cadre de votre business à Moscou (CGRA, p.6).

Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation d'un hôpital pour appuyer le fait que vous auriez été hospitalisé durant quelques jours à partir du 30 juin 2016. Cette attestation médicale ne cependant pas d'établir un lien entre la visite chez vous le 30 juin et votre hospitalisation. En effet rien dans ce document ne précise quels seraient les faits à l'origine de cette hospitalisation.

Vous présentez un procès-verbal de juin 2016 qui émanerait du fisc. Un tel document peut être produit par quiconque dispose d'un matériel informatique rudimentaire. Si plusieurs signatures sont apposées sur ce document, en revanche, il ne présente pas d'en-tête ni de cachet, réduisant le caractère probant de celui-ci. Quoi qu'il en soit, ce document mentionne que « lors de la vérification, on n'a pas décelé d'infractions ». Ce document ne permet donc pas d'établir la crédibilité des problèmes invoqués.

L'ensemble de ces constatations quant aux contradictions et imprécisions relevées ci-dessus ainsi que les remarques faites quant aux documents présentés empêchent de considérer comme crédible les faits que vous invoquez.

Interrogé quant à la raison de la tardiveté de votre demande d'asile -arrivé le 1er septembre vous n'introduisez votre demande que le 12 octobre (votre visa était valable jusqu'au 12 septembre)-, vous dites (p.4 ; CGRA épouse, p.2) que c'est la lettre reçue de votre avocat en Russie qui a motivé votre demande. Compte tenu des constatations faites plus haut concernant ce courrier qui émanerait de votre ancien avocat, la tardiveté de votre demande n'est pas justifiée.

Il vous avait été demandé (p.10, 11) de fournir au CGRA des documents pouvant attester de votre métier d'entrepreneur. Vous vous étiez engagé à les fournir. Notons que le délai qui vous a été fixé est largement dépassé et que vous n'avez fait parvenir aucun document au CGRA. Cela conforte encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Il vous avait aussi été demandé (p.11) de fournir au CGRA une copie de vos passeports internationaux que vous aviez envoyé chez votre frère en Russie. Le délai qui vous a été fixé est également dépassé et vous ne nous avez rien fait parvenir. Votre comportement n'est pas celui d'une personne qui collabore pleinement à l'examen de sa demande d'asile.

Les autres documents déposés au dossier sont relatifs à votre identité et à celle de votre famille (votre passeport interne, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, votre permis de conduire), ils ne permettent pas d'attester des faits invoqués. Partant, ils n'inversent pas le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.1 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame S.S. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les mêmes que ceux allégués par votre mari, Monsieur [O. M.] (SP [...]), à savoir les problèmes rencontrés dans le cadre de son travail avec l'épouse du maire de Moscou.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre mari, les faits invoqués n'ayant pu être considérés comme crédibles. Vos déclarations ont été prises en compte dans l'analyse de son dossier. Votre demande d'asile étant liée à la sienne, elle suit le même sort.

Pour davantage d'information sur la motivation de cette décision, je vous renvoie ci-dessous aux termes de celle-ci :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Ils invoquent une erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors, l'absence de motif légalement admissible ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions, ils affirment nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Russie, font valoir qu'ils ont déposés plusieurs documents de preuve à l'appui de leur récit, soulignent l'absence de contradictions entre leurs déclarations

respectives et contestent de manière générale la pertinence des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse.

2.4 Ils rappellent ensuite le contenu des dispositions relatives au statut de protection subsidiaire et affirment entrer dans les conditions pour bénéficier de ce statut, soulignant en particulier que la partie défenderesse « dispose de toutes les informations provenant de la Russie ». Ils invoquent encore à cet égard l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.5 En conclusion, ils prient le Conseil de

- « de déclarer et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par les requérants contre les décisions querellées.
- Dire que les requérants peuvent être reconnus comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, sinon peuvent entrer en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Remarques préalables

3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant ensuite de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par les requérants au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : d'une part, les requérants présentent leur recours comme étant une requête en annulation et suspension des décisions attaquées et, d'autre part, ils demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce qui n'est légalement pas compatible. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le constat que différentes incohérences et autres anomalies entachant les dépositions des requérants interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose encore longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués. Dans son recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes de protection introduites par les requérants.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs des décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit des requérants, à savoir les mobiles des poursuites dont ils se disent victimes, en particulier l'identité de la femme du maire ainsi que le nom de son entreprise, les circonstances de la visite des autorités à leur domicile le 12 juillet 2016, les démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités ainsi que la forme et le contenu des convocations qu'ils produisent pour étayer leurs affirmations. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que le manque d'empressement des requérants à introduire leur demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'ils allèguent.

4.5 Dans leur requête, les requérants ne développent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions attaquées et ne fournissent aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Ils ne fournissent en effet aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à pallier les carences de leur récit. Ils ne fournissent en particulier aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse dont il ressort clairement que les articles du code pénal cités dans les convocations qu'ils produisent ne sont pas compatibles avec leurs déclarations.

4.6 Dans leur recours, les requérants évoquent également de manière générale la situation prévalant en Russie. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérants, la Russie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans les paragraphes qui précèdent sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, les requérants n'ont pas établi qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Russie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6 La partie requérante sollicite l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE